Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit **« Fonds barnier »**

Les mesures subventionnables destinées aux particuliers et aux collectivités

Présentation du fonds Barnier

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce fonds était alors destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Son utilisation a ensuite été élargie à d'autres catégories de dépenses.

Le périmètre actuel des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'article L561-3 du Code de l'environnement. Ces mesures et leurs modalités d'application sont détaillées ci-après.

Le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement de 12 % sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

Acquisition amiable

Lorsqu'un bien couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle est exposé à un risque menaçant gravement des vies humaines, l'acquisition amiable du bien par une collectivité (Etat, communes ou groupement de communes) peut être financée à 100% par le fonds Barnier. Les mesures nécessaires de démolition du bien et de limitation de l'accès du terrain à risque sont également financées à 100 %.

Pour bénéficier de ce financement, il faut que le coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations soit moins coûteux que l'acquisition. Le prix d'acquisition est fixé sans tenir compte de la présence du risque.

Les indemnités d'acquisition versées correspondent à la valeur vénale du bien acquis moins les indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées à des fins de réparation.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles et leur utilisation future sera fortement limitée en raison de la présence du risque à l'origine de l'acquisition.

Dans le département de l'Eure, cette mesure concerne essentiellement les biens situés dans le périmètre à risque d'affaissement d'une cavité souterraine ou d'une marnière dès lors que le coût de comblement de la cavité est supérieur à la valeur vénale du bien.

Expropriation

Si le bien exposé n'est pas couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle, si le propriétaire refuse l'acquisition amiable (par exemple en raison d'un désaccord sur l'estimation de la valeur des biens) ou dans certaines situations exceptionelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...), le fonds Barnier peut financer une procédure d'expropriation dans les mêmes conditions que l'acquisition amiable. L'autorité expropriante peut être l'Etat, une commune ou un groupement de communes. L'expropriation doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique soumise à enquête publique préalable. Le montant de l'indemnisation des expropriés est alors fixé par le juge de l'expropriation.

· Acquisition amiable d'un bien sinistré

Dans le cas particulier d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur qui a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le fonds Barnier peut financer une acquisition amiable si le risque à l'origine du sinistre représente toujours une menace. Les indemnités d'acquisition viennent alors en complément des indemnités perçues au titre de la garantie catastrophe naturelle pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activité en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Sont concernés les biens à usage d'habitation et les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles sous réserve que le propriétaire de ceux-ci emploie moins de 20 salariés.

Le montant de l'acquisition amiable de biens sinistrés est plafonné à 240 000 € par unité foncière.

• Evacuation temporaire et relogement

Lorsqu'il existe une menace grave pour les personnes, le fonds Barnier peut également financer des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur. Il faut pour cela qu'il existe un arrêté d'évacuation et que ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée en terme de prévention des risques.

Une réponse durable à la menace doit être prévue dans les meilleurs délais soit avec la réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes, soit avec la faculté donnée à ces personnes de se reloger à titre définitif, notamment à l'issue d'une procédure d'acquisition de leur biens à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Dans le cas où un sinistre est déjà survenu, d'autres procédures de financement bien distinctes doivent être prioritairement mises en oeuvre : la procédure de secours d'extrême urgence, régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques ou la couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes prévue par certains contrats d'assurance « multirisques ».

Les personnes évacuées doivent être relogées sur la commune ou à défaut sur une commune voisine de leur lieu de résidence. Le fonds Barnier finance à 100 % les frais de relogement et de transport des personnes et des biens de première nécessité mais ne finance pas le transport de la totalité des biens, leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production. Les surcoûts induits par le relogement provisoire des personnes (frais de transport, garde d'enfant, taxes diverses...) ne sont pas non plus pris en charge par le fonds Barnier.

Reconnaissance et comblement des cavités souterraines et marnières

Lorsqu'un bien couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle est exposé à un risque d'affaissement de cavités souterraines ou de marnières, le fonds Barnier peut financer à hauteur de 30 % des travaux de reconnaissance et de comblement de ces cavités.

Lorsque le bien est situé dans le périmètre à risque d'affaissement d'une cavité souterraine avérée ou d'un indice de cavité souterraine, des travaux de recherche et d'identification de la nature de la cavité peuvent être subventionnés, tels que des décapages ou des forages.

Lorsque la présence d'une marnière est confirmée, des travaux de reconnaissance de celle-ci peuvent être subventionnés tels que des curages du puits d'origine, des forages de nouveau puits ou des travaux de reconnaissance des galeries de la marnière.

Enfin, lorsque l'étendue des galeries de la marnière est connue, un comblement intégral ou partiel de celle-ci peut être subventionnée à condition que le montant total des travaux de comblement soit inférieur à la valeur du bien exposé.

Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

Les PPRN peuvent imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes lors de leur approbation. Le fonds Barnier peut subventionner la réalisation de ces travaux à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel sous réserve que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de ces biens emploie moins de 20 salariés.

Les travaux doivent être rendus obligatoires par le PPRN sous un certain délai qui ne peut excéder 5 ans. Le montant de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du PPRN. Les mesures recommandées ou prescrites sans délai à respecter ne sont pas éligibles à une subvention du fonds Barnier.

Dans le département de l'Eure, les PPRI approuvés fixent dans leur règlement des mesures obligatoires sur les biens et activités existants. En général, il s'agit de mesures simples destinées à éviter les sur-accidents comme arrimer ou mettre hors d'eau les citernes et réservoirs, mettre hors d'eau leurs évents et orifices et mettre hors d'eau les produits et matériaux dangereux ou polluants.

• Etudes, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales

Les collectivités réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés. Ces études et travaux peuvent être subventionnés par le fonds Barnier dès lors qu'il existe un PPRN prescrit ou approuvé sur la commune concernée, que ces études ou travaux permettent de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et s'inscrivent dans une démarche globale de prévention. Tous les risques naturels sont concernés, qu'ils soient étudiés ou non dans le PPRN.

La réalisation de travaux sur des communes non couvertes par un PPRN n'est pas éligible même si ces travaux bénéficient à des communes couvertes par un PPRN.

Le taux maximum de subvention est de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et de 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un PPRN est prescrit. Ces taux de subvention sont portés respectivement à 50 %, 50 % et 40 % lorsque le PPRN est approuvé.

Les travaux de prévention visent à prévenir un risque soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurence du phénomène dangereux, en agissant sur l'aléa à la source, soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Les travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Sont exclus de ce dispositif les travaux de réparation et d'entretien courant ainsi que les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires, en particulier en ce qui concerne les travaux : protection des infrastructures, entretien des digues, travaux d'assainissement pluvial, DFCI, lutte contre le ruisellement urbain.

Dans le département de l'Eure, les 117 communes couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et leurs groupements peuvent bénéficier de cette mesure pour les études et travaux portant sur un ou plusieurs des risques naturels majeurs identifiés dans le département à savoir les risques d'inondation, les risques de mouvement de terrain (en particulier les risques d'affaissements de marnières) et les risques liés au retrait-gonflement des argiles.

• Campagne d'information sur la garantie catastrophes naturelles

Les collectivités publiques et les entreprises d'assurance peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 100 % des frais engagés pour la réalisation d'une campagne d'information sur la garantie catastrophe naturelle.

Ces campagnes d'information peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de l'information que les maires des communes concernées par un PPRN doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans.

Elaboration des PPRN et information préventive

Le fonds Barnier permet également de financer l'élaboration des PPRN et les actions d'information préventive menées par l'Etat telles que l'information acquéreur locataire (IAL) et l'actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM).

Chacune de ces actions peut être financée à 100 % par le fonds Barnier dans le respect d'une répartition régionale entre crédits budgétaires (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

• Etudes et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines

Le fonds Barnier peut financer jusqu'au 31 décembre 2016, et dans la limite de 200 millions d'euros, des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines. Cette mesure permet de financer uniquement les études et travaux de mise en conformité des digues domaniales, c'est à dire les digues qui font partie du domaine privé de l'Etat. Les particuliers, les communes et les groupements de communes propriétaires de digues ne peuvent donc pas bénéficier de subvention au titre du fonds Barnier pour les études et travaux de mise en conformité de leurs digues.

Procédure de demande de subvention

Une demande de subvention au titre du fonds Barnier peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction relève de la compétence de la préfète et de ses services. Les dossiers de demande de subvention peuvent donc être retirés auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Unité Prévention des Risques, située au 1 avenue du Maréchal Foch à Evreux. Une fois complet, le dossier doit être retourné à la même adresse.

Les demandes de subvention sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDTM informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de la DDTM à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les études ou travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier ait été déclaré complet par la DDTM ou avant l'expiration du délai de deux mois. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ou l'autorisation de commencer la réalisation du projet ne valent promesse de subvention. Il est donc conseillé, sauf en cas d'urgence, d'attendre la notification l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention avant de commencer les travaux.

Le montant maximum de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention défini par la réglementation au devis estimatif de l'opération. Si la dépense réelle est inférieure à ce devis, le montant de la subvention versée est calculée en appliquant le taux défini à la dépense réelle. A l'inverse, si la dépense réelle est supérieure au devis, le montant de la subvention peut être réévalué si le surcoût était imprévisible pour le bénéficiaire et tient à la nature du sol ou résulte de calamités. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de la facture acquittée et justification de la conformité des études ou travaux réalisés avec ceux présentés dans le dossier de demande de subvention.

| Synthèse des possibilités de subvention du fonds Barnier | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| Mesure | Condition d'éligibilité | Maîtres d'ouvrage | Taux de subvention |
| Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur | Biens exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine, d'avalanche, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines | Etat, communes ou groupements de communes | 100 % |
| Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur | Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine, d'avalanche, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines | Etat, communes ou groupements de communes | 100 % |
| Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle | Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés) couverts par la garantie catastrophe naturelle et leurs terrains d'assiette | Etat, communes ou groupement de communes | 100 % plafonné à 240 00 € |
| Reconnaissance et comblement de cavités souterraines | Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque d'affaissement de terrain du à des cavités souterraines | Propriétaires des biens concernés | 30 % |
| Etudes et travaux imposés par un PPRN | Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés) couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle et soumis à des études ou travaux imposés par un PPRN approuvé (Mesures sur les biens et activités existants des PPRI) | Propriétaires des biens concernés | 20 – 40 % |
| Etudes, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales | Communes concernées par les études et travaux couvertes par un PPRN (PPRI par exemple) Les études et travaux peuvent porter sur tous les risques naturels y compris ceux qui ne sont pas étudiés dans le PPRN | Collectivités territoriales | 25 – 50 % |
| naturelle | Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle | Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance | 100 % |

Nota : Sont indiqués en gras les cas les plus fréquemment recontrés dans le département de l'Eure